

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2023-041

Nice, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'utilisation et au transport
de spécimens d'espèce végétale protégée (Nivéole de Nice)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation à l'utilisation et au transport de spécimens d'espèce végétale protégée formulée par le conservatoire botanique national méditerranéen, CERFA n°13 616*01 en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la consultation publique effectuée du X au X 2023 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 10 février 2021 ;

Considérant la vulnérabilité et la forte régression des populations de la Nivéole de Nice dans le département ;

Considérant que la Nivéole de Nice est une espèce protégée, disposant d'un plan national d'action et endémique de la Riviera française et italienne ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, représenté par Madame Katia Diadema et Madame Laura Dixon est autorisé à utiliser et à transporter, des plants de l'espèce protégée Nivéole de Nice (*Acis nicaeensis*).

L'objectif est de renforcer les stations vulnérables identifiées dans le Plan National d'Actions en faveur de la nivéole de Nice et des Corniches de la Riviera.

Le nombre maximal autorisé de plants est de 1000 sur la totalité de la période de la dérogation.

Le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Modalités de réalisation

Les récoltes ont été faites manuellement en mai et juin 2021 lorsque les graines étaient mûres et ont été mises en culture au jardin du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles à l'automne 2021.

Le transport des plants ainsi que leur plantation auront lieu au printemps et à l'automne 2023 (en fonction des pluies).

Les bulbes seront dans des godets en plastique réutilisables et positionnés dans des caisses. Les caisses seront déplacées d'un bateau à une camionnette afin d'être acheminés jusqu'aux sites de plantation dans les Alpes-Maritimes.

Article 4 : Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport devra inclure une description de l'évolution des populations plantées.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolle n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le

directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Cannes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.